



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**
**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
☎ 04.84.35. 42. 68
N° 1414 -2011 CSS

Marseille le 3 août 2012

ARRÊTÉ

**Portant création de la Commission de Suivi de Site
pour l'installation de stockage de déchets non dangereux
(ISDND), sise au lieu-dit « La Malespine » à Gardanne, exploitée
par la SEMAG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article R 247-I et suivants,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.124-1 et R.125.-5 à R125-8,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2008 complété le 12 mars 2009 et le 31 août 2011 autorisant la SEMAG à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu - dit « La Malespine » sur la commune de Gardanne,

VU la délibération du Conseil Municipal de Gardanne en date du 8 décembre 2011,

VU la lettre de la société SEMAG en date du 10 avril 2012,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix en Provence en date du 11 juillet 2012,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public au sujet du fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer conformément à l'article 125 -8-1 une commission de suivi de site pour cette installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu - dit « La Malespine » sur la commune de Gardanne,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est créée une commission de suivi de site, pour le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu - dit « La Malespine » sur la commune de Gardanne, exploitée par la société SEMAG dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville à Gardanne.

ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site :

1 - Collège « Administration de l'Etat »

- Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
67- 69 avenue du Prado 13008 Marseille
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,ou son représentant
132 boulevard de Paris CS50039 13331 Marseille
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer, des Bouches-du-Rhône (Service Environnement) ou son représentant
16, rue Antoine Zattara- 13332 MARSEILLE

2 - Collège des élus des collectivités territoriales

- Commune de GARDANNE :
 - Monsieur Roger MEI *titulaire*
 - Monsieur Joseph MENFI *titulaire*
 - Monsieur Bernard BASTIDE *titulaire*
 - Monsieur Jean-Paul PELTIER *suppléant*
 - Madame Valérie FERRARINI *suppléante*
 - Madame Johanne SOUCHE- GUIDINI *suppléante*

3 - Collège riverains de l'installation classée

- Association Les Verts Terrils
Monsieur Gilles CAMPANA Place Castanisette, Chemin Notre Dame 13120 Gardanne

4 - Collège exploitants de l'installation classée

- Société SEMAG Hôtel de ville Gardanne
Monsieur Jean-François VELLY
Monsieur Jean-Philippe IVALDI

5 - Collège salariés de l'installation classée

- Société SEMAG Hôtel de ville Gardanne
Monsieur Raphael BELENGUER
Monsieur Frédéric GAZDA

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est associé de manière permanente à cette commission de suivi de site en tant que service susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, de même qu'un représentant de la carrière Durance Granulats et de la Centrale à Béton Bronzo Perrasso sociétés dont les activités sont localisées sur le site de la Malespine.

ARTICLE 3

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4

La Commission de Suivi de Site est présidée par le Préfet ou son représentant. Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la société SEMAG.

ARTICLE 6

La Commission de Suivi de Site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) lors de son exploitation ou de sa cessation,
- promouvoir pour cette ISDND l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à L511-1 précité.

Elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette ISDND fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1 du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette ISDND et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont son pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité. Ces règles seront adoptées lors de la réunion de la première commission de suivi de site.

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce Bureau seront désignés lors de la réunion de la première commission de suivi de site.

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du Bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D.125 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commissions sont ouvertes au public sur décision du Bureau.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - Le Maire de Gardanne,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le 3 AOUT 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI